

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 24 février 2016**

**PRESENTS:** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,  
Mrs F. LETURCQ, L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,  
*Conseillers(ères) communaux(ales)* ;  
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mme M.-H. BOXUS, *Directrice Générale ff.*

**OBJET:** règlement communal sur l'occupation du domaine public lors d'évènements

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police administrative du 28 mai 2010 ;

Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements, voté au Conseil communal du 24 février 2016 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs de 1100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, voté au Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages, voté au Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public et de cohabitation entre les usagers de cet espace partagé, il convient d'apporter des précisions quant aux dispositions applicables aux évènements qui participent à l'animation et à l'attractivité de Profondeville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTÉ** à l'unanimité :

Art. 1. le texte suivant :

**Règlement communal relatif à  
l'occupation du domaine public lors d'évènements**

**1. Champ d'application**

- ♦ L'occupation du domaine public visée par ce règlement est celle qui concerne l'occupation du domaine public lors d'évènements.
- ♦ Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article 1 du Règlement Général de Police administrative du 28 mai 2010.

- ♦ L'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci – c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, cloison, enclos, échafaudage, palissade, construction quelconque (autre que celles prévues dans d'autres règlements communaux) par tout mobilier, terrasse, ainsi que par tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques, est visée par le présent règlement.
- ♦ N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés, des brocantes, des fêtes foraines.
- ♦ Ce règlement ne s'applique pas à toute occupation du domaine public faisant l'objet d'un règlement redevance ou d'une autorisation spécifique.

## **2. Définition**

Pour l'application du présent règlement, on entend par évènement, toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

## **3. Autorisation**

- ♦ L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire et est incessible.
- ♦ L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- ♦ Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- ♦ L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement en la matière.
- ♦ Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profondeville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.
- ♦ La Commune n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- ♦ Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscritra les assurances qui s'imposent.
- ♦ L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- ♦ Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

## **4. Evènements**

### **4.1. Dispositions générales :**

Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un évènement doit être introduite **trois mois** avant la manifestation, auprès du service Secrétariat communal, à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet.

Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un évènement sur l'espace public tels que :

- l'identification du demandeur
- la réservation de l'espace public
- le volet sécurité
- l'affichage et la distribution commerciale
- l'aide logistique
- les autorisations diverses

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public lors d'évènements, à l'exception de l'occupation du domaine public lors de manifestations à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires organisées par les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel.

#### **4.2. Dispositions spécifiques :**

- ↳ Toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège Communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :
  - Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).
  - Les stands, où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même des bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
  - Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.
  - Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être munis d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands. Ils assumeront la prise en charge des frais de raccordement électrique éventuel.
  
- ↳ L'organisateur devra prévoir sur le site de l'évènement :
  - Un poste de secours, avec présence de secouristes pendant toute la durée de l'évènement, clairement identifié, permettant d'assurer les premiers soins, et placé de telle sorte que les services de secours puissent y accéder sans entrave.
  - Des moyens d'extinction (extincteur et couverture anti-feu) adaptés
  
- ↳ L'organisateur se réfère aux dispositions du Règlement Général de Police administrative, notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.
  
- ↳ L'organisateur se conformera à la décision du Collège Communal concernant les obligations liées à la période d'activité.
  
- ↳ L'organisateur se conformera au Règlement Général de Police administrative en vigueur concernant les obligations liées à toute activité musicale.
  
- ↳ La gestion des déchets produits durant l'évènement et le nettoyage du site incombent à l'organisateur qui doit assurer l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. A cet effet l'organisateur veillera à solliciter auprès de l'Administration, au minimum 1 conteneur conformément au règlement redevance de mise à disposition de conteneurs de 1.100 L.
  
- ↳ Le nettoyage de l'espace occupé et de ses abords ainsi que le démontage des infrastructures doit être terminé le lendemain de la manifestation à 12h00 au plus tard. En cas de manquement à cette obligation, le nettoyage sera effectué d'office par la Commune aux frais de l'organisateur, conformément au règlement redevance pour le nettoyage de la voie publique.
  
- ↳ L'organisateur devra veiller à la propreté de la voie publique dans un rayon de 100 mètres autour du lieu de l'évènement en sensibilisant les participants au respect des espaces utilisés, ceux-ci devant s'abstenir d'y abandonner tout déchet (canettes, bouteilles, etc...); l'usage de gobelets réutilisables étant un plus dans la gestion de cette problématique.
  
- ↳ L'organisateur veillera à mettre à disposition des participants des toilettes publiques en suffisance sur le site de l'évènement.

#### **5. Dispositions abrogatoires**

Toutes dispositions dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogées de plein droit.

**6. Date d'application**

Ce règlement communal relatif à l'occupation du domaine public lors d'évènements sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements » voté au Conseil communal du 24 février 2016.

Art. 2. Le présent règlement communal sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements voté au Conseil communal du 24 février 2016.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale f.f.,  
M.-H. BOXUS

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

La Directrice Générale f.f.,



M.-H. BOXUS



Le Bourgmestre,



L. DELIRE